



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mai 2014

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 9 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les documents rédigés en français et en néerlandais qui, le 23 mai 2013, ont été déposés dans la boîte aux lettres d'un habitant néerlandophone de Wemmel. Il s'agit d'une lettre rédigée en français et en néerlandais prévue d'un talon pouvant être complété en cas d'absence de l'habitant, et d'une brochure bilingue concernant le remplacement de branchements en plomb. Le talon n'a été complété que dans la version néerlandaise de la lettre (date de la visite + case "rappel" cochée).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que vous renvoyez à l'avis de la CPCL n° 45.026 du 19 avril 2013 concernant la diffusion de dépliants bilingues dans la commune de Wezembeek-Oppeem, dans lequel il est précisé que les avis destinés à une commune périphérique ou de la frontière linguistique sont établis en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région. Vous dites que vous avez suivi cet avis pour ce qui est de l'information concernant l'enlèvement des branchements en plomb dans la commune de Wemmel. Les communications ont été établies dans les deux langues, avec une priorité accordée au néerlandais. Uniquement la version néerlandaise de cet avis a été remplie.

*
* *

La CPCL ne peut se rallier à votre point de vue selon lequel les documents déposés dans la boîte aux lettres du plaignant doivent être considérés comme des avis et communications au public.

Selon la jurisprudence de la CPCL, un texte donné doit être considéré comme un avis ou une communication au public lorsqu'il est diffusé sans distinction de personne et toujours de manière identique par une autorité (avis 667 du 21 avril 1966). En l'occurrence, il n'en est nullement question, étant donné que Vivaqua a complété le document par la date à laquelle elle s'est présentée, sans pouvoir accéder à l'habitation, et en demandant à l'intéressé de contacter vos services afin de fixer un rendez-vous pour contrôler son installation.

Le document rempli est une notification de visite et doit être considéré comme un rapport avec un particulier (cf. avis 28.098 du 5 juin 1997 concernant une plainte contre Sibelgas).

*
* *

Vivaqua est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend à des communes de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue française et néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à cet article, Vivaqua tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, qui, en vertu de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que seule la version néerlandaise de l'avis de passage a été remplie, la CPCL estime que l'appartenance linguistique du plaignant était connue. Il aurait dès lors dû recevoir une lettre et un dépliant rédigés exclusivement en néerlandais.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE